

Arrêté du 11 MARS 2024 portant actualisation des activités et autorisant l'exploitation d'une cuve de propane dans l'établissement FERRERO FRANCE sis 1 rue Pietro Ferrero à VILLERS-ÉCALLES

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant l'extension de la capacité de production de produits alimentaires d'origine végétale de l'établissement FERRERO FRANCE à VILLERS-ÉCALLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant prescriptions complémentaires à la société FERRERO FRANCE pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage et d'un poste de déchargement de matières premières de l'établissement sis route de Duclair à VILLERS-ÉCALLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux évolutions sur le site de VILLERS-ÉCALLES sur la construction d'un restaurant et le réaménagement d'une ligne de conditionnement reçu par l'inspection des installations classées le 19 octobre 2023 ;

- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'implantation d'une citerne de propane reçu par l'inspection des installations classées le 6 décembre 2023 et complété le 23 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 22 février 2024 ;
- Vu les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courriel du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société FERRERO FRANCE exploite des installations de transformation de produits alimentaires sur le site de VILLERS-ÉCALLES sous le régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que via son courrier adressé à l'inspection des installations classées reçu le 19 octobre 2023, l'exploitant informe d'un projet de construction d'un restaurant incluant l'acquisition d'une parcelle cadastrale et d'un réaménagement d'une ligne de conditionnement ;

que via son courrier adressé l'inspection des installations classées reçu le 6 décembre 2023 et modifié le 23 janvier 2024, l'exploitant informe de l'implantation d'une cuve de propane de 32 tonnes et des modifications du classement administratif du site suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

qu'il convient néanmoins d'actualiser l'emprise foncière du site ;

qu'il convient d'actualiser le classement des activités sur le site avec la rubrique 3642-3 qui englobe désormais plusieurs activités soumises auparavant à autorisation : les activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220), la transformation du lait (rubrique n° 2230-1), le traitement des huiles végétales (ex rubrique n° 2240-1) et le broyage, concassage,.../... mélange, décortication de substances végétales destinées à la fabrication de produits alimentaire (rubrique 2260-1) ;

que les activités du site classées sous la rubrique n° 3642-3 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'il convient d'actualiser le classement des activités en ajoutant la rubrique 1185-2 qui remplace la rubrique 4802 relative à l'emploi de gaz à effets de serre fluorés et en actualisant le niveau d'activité lié à la rubrique 1510 ;

qu'il convient d'ajouter au classement des activités la rubrique 4718 relative aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2, y compris les GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés) au régime de déclaration pour l'exploitation d'une cuve de propane de 32 tonnes ;

que l'exploitation de la cuve de propane est soumise aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

que les risques liés aux installations de stockage de propane sont jugés acceptables au regard des critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

que la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées dispose que les phénomènes dangereux issus des installations à déclaration ne font pas partie du "porter-à-connaissance risques technologiques".

que les effets d'un scénario dangereux sur la cuve de GPL justifient cependant d'actualiser le Plan de secours interne de l'exploitant sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés afin de prendre les mesures urgentes de protection du personnel et des populations riveraines en cas d'incendie sur la cuve de propane ;

que par ailleurs, compte tenu de l'implantation prévue de la cuve de propane, il y a lieu de protéger les réserves d'eau de sprinklage présentes sur le parking à proximité des effets de surpression et des effets thermiques des phénomènes dangereux étudiés ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société FERRERO FRANCE à VILLERS-ÉCALLES.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société FERRERO FRANCE, dont le siège social est situé 18 rue Jacques Monod à MONT-SAINT-AIGNAN, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son installation située 1 rue Pietro Ferrero à VILLERS-ÉCALLES.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur les dossiers de porter-à-connaissance susvisés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 et du 20 février 2018 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant au titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2018 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité réelle maximale	Régime ¹
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité en tonnes de produits finis par jour.	Produits finis 700 t/j	A
1510-2	Entrepôts ouverts (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour les stockages de produits ou substances classés par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public, et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ , mais inférieur à 90 000 m ³	160 000 m ³	E

¹ Régime de la nomenclature ICPE : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique ; NC non classé

Rubrique	Désignation	Capacité réelle maximale	Régime
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fardeuseuse (film thermo-rétractable) 4 t/j	D
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Découpe pour filmage 6 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3. supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	600 m ³	D
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz et pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale simultanée maximale est 6,98 MW	DC**
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Total 2630 kW	DC**
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	148 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1771,5 kg	DC**
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 citerne de propane de 32 t (limitée à 85 % maximum de la capacité totale)	DC**
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	<u>840 m³</u>	NC

Rubrique	Désignation	Capacité réelle maximale	Régime
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1,28 t	NC
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stocks cacao, noisettes et autres matières ou emballages de la zone magasin – transit < 5000 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	825 m ³	NC
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	< 1000 m ³	NC

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3- Situation de l'établissement

Le tableau des parcelles suivant modifie et remplace le tableau des parcelles cadastrales du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2018 :

Commune	POS	Parcelles
VILLERS-ÉCALLES	Section D	D84, D95, D192, D212, D595, D596, D608, D615, D616, D690, D691, D692, D693, D694, D695, D696, D697, D698, D699, D707.

La surface totale du site est de 83 040 m².

Article 4- Consistance des installations autorisées

L'article 1-2-4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2018 est complété par :

- une cuve aérienne de propane d'une contenance de 32 tonnes .

Cette installation est localisée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 5- Prescriptions applicables

Le tableau au chapitre 1-9 « Arrêtés, circulaire, instructions applicables » est complété par :

Date	Texte
23/08/05	Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées

Date	Texte
27/02/20	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Article 6- Prévention des risques technologiques

L'exploitant met à jour les consignes générales d'intervention visées à l'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 sur la base des phénomènes dangereux supplémentaires générés par l'installation de stockage de propane identifiés dans l'étude des dangers, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan d'établissement répertorié visé à l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par une fiche « F.I.R.E » rédigée en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des consignes sont établies par l'exploitant devant permettre de mettre à l'abri le personnel de l'établissement et les riverains du site ou les maintenir éloignés en cas d'incendie de la cuve de propane.

Avant mise en service de la cuve de propane, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que les deux cuves d'eau alimentant le sprinkler et les équipements associés incluant d'éventuelles tuyauteries aériennes à proximité de la citerne, soient protégés des effets thermiques et effets de surpression risquant de remettre en cause l'intégrité des réservoirs, issus des phénomènes dangereux de l'étude de dangers. L'étude dimensionnant le dispositif technique retenu sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 -Voies et délais de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de VILLERS-ÉCALLES, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de VILLERS-ÉCALLES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de VILLERS-ÉCALLES fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de VILLERS-ÉCALLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Annexe : Implantation des installations

